

RCS : CHALONS EN CHAMPAGNE

Code greffe : 5101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHALONS EN CHAMPAGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00322

Numéro SIREN : 313 149 718

Nom ou dénomination : ARQUEBUSE Notaires Associés

Ce dépôt a été enregistré le 19/03/2020 sous le numéro de dépôt 632

LE 19 MARS 2020

Au Greffe du tribunal de Commerce
De Chalons en Champagne
Sous le N° 2020R1632
Le Greffier

ARQUEBUSE Notaires ASSOCIES
S.A.R.L. au capital de 762.245,09 €
Siège Social : 18, rue de l'Arquebuse
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
RCS : CHALONS EN CHAMPAGNE 313 149 718 (2019B00322)
6910Z



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 13 MARS 2020

L'an deux mille vingt,
Le Treize Mars à 12 heures

Les associés de la SARL ARQUEBUSE Notaires ASSOCIES au capital de 762.245,09 € divisé en 5.000 parts de 152,45 EURO chacune, se sont réunis au siège social, en Assemblée générale ordinaire, sur convocation conjointe des associés-gérants.

Sont présents :

- Mr François-Xavier GUERIN propriétaire de 1 part sociale n° 1 ;
Ci 1 part
- Mme Nathalie JACQUET- MAZARGUIL propriétaire de 1 part sociale n° 33 ;
Ci 1 part
- Mr Aymeric GEISS propriétaire de 1 part sociale n° 801 ;
Ci 1 part
- Mme Laurence CARLIER propriétaire de 1 part sociale n° 62 ;
Ci 1 part
- La SPFPL ARQUEBUSE NOTAIRES PARTICIPATIONS,
Propriétaire de 4.905 parts sociales numérotées de 2 à 32 inclus,
de 34 à 61 inclus, de 63 à 800 inclus, et de 802 à 4.909 inclus
Ci 4.905 parts
- TOTAL présents :** 4.909 parts

Est représenté :

- Mr Jean-Louis LANDES propriétaire de 91 parts sociales,
n° 4.910 à 5.000,
Ci 91 parts
- Par Mme Laurence CARLIER, aux termes d'un pouvoir en date à
Châlons en champagne du 14 Janvier 2020 dont l'original est resté annexé à la

constatation de la réalisation de la non opposition de Madame le Garde des sceaux à l'acte de cession de parts, du 11 Mars 2020, enregistré le 12 mars 2020 au SDE de REIMS dossier 2020 00014884 ; ref 5104P04 2020 A 01209

TOTAL représentés : 91 parts

TOTAL DES PARTS : 5.000 parts

Tous les associés par ailleurs gérants étant présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Maître François-Xavier GUERIN préside la séance en qualité de gérant associé en titre le plus ancien.

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Les Statuts de la SARL,
- Le texte des résolutions proposées,

Il précise que tous les documents prescrits par les statuts ont été élaborés avec tous les associés présents qui ont arrêtés ensemble les modifications statutaires.

Tous les associés gérants donnent acte à Monsieur le président de cette déclaration, se déclarant parfaitement informés et renoncent expressément à toutes actions à son égard et à l'égard de la société considérant que les objectifs de la loi et des statuts sont parfaitement respectés, compte tenu des nombreuses réunions de préparation de la restructuration de la société .

Ils renoncent ainsi à toutes les formalités de convocations, transmissions d'éléments, rapport de gestion, approbations de conventions spéciales, sans que cette énumération ai un caractère limitatif, qu'ils connaissent parfaitement.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

Approbation de la modification des statuts suite à la constatation du 11 Mars 2020 de la non opposition de Madame le Garde des sceaux à l'acte de cession de parts,

Questions diverses.

Le président déclare la discussion ouverte et donne la parole aux associés.

Il ressort de cette discussion une concordance de vue des associés sur le fonctionnement de la société.

Personne ne demandant plus la parole le président met successivement

aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée Générale, après en avoir délibéré, approuve la nouvelle rédaction des statuts de la SARL portant adjonction ou modification des articles 6.IV, V et 7 des statuts.

POUR : UNANIMITE

CONTRE :

ABSTENTION :

Cette résolution est : ADOPTEE – REPOUSSEE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole le Président déclare la séance levée à 12 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal, signé par tous les associés, pour servir et valoir ce que de droit

Me Jean-Louis LANDES :

Me François-Xavier GUERIN :

Me Nathalie JACQUET-MAZARGUIL

Me Aymeric GEISS

Me Laurence CARLIER

ARQUEBUSE
Notaires associés



Société à responsabilité limitée de Notaires
Au capital de 762.245,09 €
18 rue de l'Arquebuse
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
RCS CHALONS-EN-CHAMPAGNE n°313 149 718

ENREGISTRE

LE 19 MARS 2020

Au Greffe du tribunal de Commerce
De Chalons en Champagne
Sous le N° 2020R132
Le Greffier



STATUTS

ARQUEBUSE
Notaires associés

-
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DE NOTAIRES

Certifiés conformes par les Gérants
Monsieur Jean-Louis LANDES
Monsieur François-Xavier GUÉRIN
Madame Nathalie JACQUET
Monsieur Aymeric GEISS
Madame Laurence CARLIER

PREAMBULE

La Société a été initialement constituée, sous la forme d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office notarial sis à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000), 18 rue de l'Arquebuse.

C'est en vue de permettre le développement de cet office notarial que ladite société a été transformée en société à responsabilité limitée de Notaires.

CECI EXPOSE, ONT ETE ARRETES LES TERMES DES PRESENTS STATUTS.

DEFINITIONS

Il est précisé que les termes et expressions commençant par une majuscule dans les présents statuts et non expressément définis ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- « **Associé** » Désigne toute personne physique ou morale ayant la qualité d'Associé en capital et/ou en industrie de la Société.
- « **Associés en Exercice** » Désigne les notaires en exercice au sein de la Société qui détiennent des Titres de la Société directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une Holding Personnelle, étant précisé que, dans ce dernier cas, le notaire en exercice et sa ou ses Holdings Personnelles seront réputés constituer un seul et même Associé en Exercice.
- « **Bénéfice Distribuible** » A la signification qui lui est attribuée à l'Article 26 des présents statuts.
- « **Cédant** » A la signification qui lui est attribuée au Titre VI des présents statuts.
- « **Cessation d'Activité** » A la signification qui lui est attribuée à l'Article 39 des présents statuts.
- « **Cessionnaire** » A la signification qui lui est attribuée au Titre VI des présents statuts.
- « **Comité Exécutif** » A la signification qui lui est attribuée à l'Article 14.2 des présents statuts.
- « **Conditions d'Eligibilité** » Désigne les conditions cumulatives (a), (b) et (c) décrites ci-après à la définition de Holding Personnelle permettant à une société d'être qualifiée de Holding Personnelle pour les besoins des présents statuts.
- « **Contrôle** » ou « **Contrôler** » A le sens qui lui est attribué à l'article L. 233-3 I du Code de commerce ou signifie, s'agissant du contrôle d'une entité d'investissement, le pouvoir de gérer, administrer ou conseiller de manière permanente ladite entité d'investissement.
- « **Holding Commune** » Désigne la société dénommée ARQUEBUSE NOTAIRES PARTICIPATIONS remplissant les conditions cumulatives suivantes :
- (a) Dont le représentant légal est un Associé en Exercice ;
 - (b) Dont 100% du capital et des droits de vote sont détenus par des Notaires en Exercice ; et
 - (c) Dont les activités, même accessoires, ne sont pas contraires aux règles professionnelles ni aux principes de déontologie du notariat en France.

« Holding Personnelle »	Désigne, à l'égard d'un notaire en exercice au sein de la Société, toute société de droit français pouvant détenir des participations dans la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (autre qu'une société en nom collectif ou une société en commandite simple) remplissant les conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (a) Dont le représentant légal est le notaire concerné ; (b) Dont le capital social et les droits de vote sont détenus à 100% par le notaire concerné ; et (c) Dont les activités, même accessoires, ne sont pas contraires aux règles professionnelles ni aux principes de déontologie du notariat en France.
« Notification de Retrait Obligatoire »	A la signification qui lui est attribuée à l'Article 39 des présents statuts.
« Personne »	Désigne une personne physique ou morale ainsi que toute copropriété de valeurs mobilières sans personnalité morale.
« Pôle »	Désigne la réunion, au sein de la Société, de moyens homogènes productifs, administratifs et de compétences.
« Préambule »	Désigne le préambule des présents statuts, qui en fait partie intégrante et a valeur contractuelle.
« Projet de Transfert »	A la signification qui lui est attribuée à l'Article 34.2 des présents statuts.
« Réserve Spéciale »	A la signification qui lui est attribuée à l'Article 26 des présents statuts.
« Société »	Désigne la présente société dénommée « ARQUEBUSE, Notaires associés »
« Sommes Distribuées »	A la signification qui lui est attribuée à l'Article 26 des présents statuts.
« Titres Transférés »	A la signification qui lui est attribuée à l'Article 34.2 des présents statuts.
« Titres »	Désigne (i) toute action, de capital ou d'industrie, ou tout autre titre financier ou droit donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ; (ii) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité à une augmentation du capital de la Société ; et (iii) tout démembrement des actions et titres financiers et (iv) tous autres titres financiers ou droits qui se substitueraient auxdits titres financiers à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres financiers, échange, regroupement ou division de titres financiers.

« Transfert »

Signifie toute cession, apport ou transmission, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, de Titres et comprend, plus particulièrement :

- (a) Les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- (b) Les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de donation, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte titres ;
- (c) Les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (d) Les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; et
- (e) Les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété l'usufruit, ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ;

Le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence.

ARQUEBUSE
Notaires associés



Société à responsabilité limitée de Notaires
Au capital de 762.245,09 €
18 rue de l'Arquebuse
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
RCS CHALONS-EN-CHAMPAGNE n°313 149 718

TITRE I – CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1. – FORME

La Société a initialement été constituée sous la forme d'une société civile professionnelle.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée (SARL) par décision unanime des Associés aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 16 Décembre 2019.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, et notamment par les articles L.223-1 à L.223-43 du Code de commerce, par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire, notamment les dispositions du décret n°2016-883 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice de la profession de notaire sous forme d'entité dotée de la personnalité morale autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral, ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés.

Si la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique » et est Gérant de la Société.

Dans cette hypothèse, l'Associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre publique de titres financiers.

ARTICLE 2. - OBJET

La Société a pour objet :

- L'exercice en commun de la profession de notaire ; elle ne peut accomplir les actes de la profession de notaire que par l'intermédiaire de ceux parmi ses membres ayant qualité pour l'exercer ;
- L'acquisition ou la prise à bail de tous immeubles ou droits immobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaires ;
- La détention et la gestion de participations, directes ou indirectes, au sein d'autres sociétés (autres que les sociétés en nom collectif ou les sociétés en commandite simple) ou de groupements d'intérêts économiques, dès lors que ces sociétés ou groupements présentent un lien avec l'activité notariale ;
- Le cas échéant, la dispense de formations ;
- Et, plus généralement, toutes opérations civiles, mobilières et immobilières légalement autorisées, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et de nature à favoriser sa réalisation, son extension ou son développement.

ARTICLE 3. – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

ARQUEBUSE
Notaires associés

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers cette dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » de Notaires ou de la mention « SELARL » de Notaires, ainsi que de l'énonciation de son capital social, de son siège, de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à :

CHALONS EN CHAMPAGNE (51000), 18 rue de l'Arquebuse

Sous réserve de l'application des règles propres à la profession de notaire et notamment des dispositions de l'article 2-6 du décret n°71-942 du 26 novembre 1976, il peut être dans tout autre endroit en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés et, s'il y a lieu, sous la condition suspensive de l'autorisation du Garde des sceaux, Ministre de la justice.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de cinquante (50) années qui ont commencé à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés le 28 octobre 1987, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. - APPORTS

I. - APPORT INITIAUX

Lors de la constitution de la Société les fondateurs de la Société aux droits de qui sont les actuels associés, ont fait les apports suivants :

A) - Maître Bernard DEBADIER a apporté à la Société:

1°) L'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, relativement à l'office de notaire dont il était titulaire. En conséquence Me Bernard DEBADIER s'est démis de ses fonctions de notaire à la résidence de Chalons sur Marne (Marne) et a présenté la Société comme son successeur à Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice qui l'a agréée comme telle. Cet apport a été évalué à la somme d'UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE ET UN MILLE FRANCS, ci 1 561 000,00 Francs

Comme conséquence de cet apport, Me Bernard DEBADIER a mis la société en possession de toutes les minutes de l'Etude dont il a été fait un recollement conformément à l'article 58 de la loi du 25 ventôse an 11, ainsi que tous les dossiers répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents le tout relatif aux affaires de l'Etude.

2°) Les meubles, objets mobiliers et matériels garnissant son Etude à l'époque pour la somme de TRENTE NEUF MILLE FRANCS, ci 39 000,00 Francs

Total des apports de Maître Bernard DEBADIER : UN MILLION SIX CENT MILLE FRANCS, ci .. 1 600 000,00 Francs

B) - Maître Jean BARBANÇON a apporté à la société :

1°) Le bénéfice qui a résulté pour la Société de la suppression de son office de notaire à ATHIS (Marne), dont il avait demandé la suppression à Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice au profit de la société constituée, en même temps qu'il se démettait de ses fonctions. Cet apport a été évalué à la somme de SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci 785 000,00 Francs

Comme conséquence de cet apport. Me Jean BARBANCON a mis la Société en possession de toutes les minutes de l'Etude dont il a été fait un recollement conformément à l'article 58 de la loi du 25 ventôse an 11, ainsi que tous les dossiers répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents le tout relatif aux affaires de l'Etude.

2°) Les meubles, objets mobiliers et matériels garnissant son Etude, à l'époque pour la somme de QUINZE MILLE FRANCS, ci 15 000,00 Francs

Total des apports de Maître Jean BARBANCON : HUIT CENT MILLE FRANCS, ci..... 800 000,00 Francs
Total général : DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS, ci..... 2 400 000,00 Francs

II. - APPORT FUSION

Conformément au traité de fusion intervenu entre les S.C.P. « Yves BERNET, Francis DAGONET. Notaires associés » et « Bernard LECOCQ et Jean-Louis LANDES, Notaires associés », le 11 octobre 1993, les apports à la Société par la S.C.P. « Bernard LECOCQ et Jean-Louis LANDES. Notaires associés » sont les suivants :

- Droit de présentation :	2 600 000,00 Francs
- Matériel :	119 369,00 Francs
- Immobilisations financières :	1 000,00 Francs
- Avances et acomptes :	22 330,00 Francs
- Créances :	36 749,00 Francs
- Disponibilités et charges constatées d'avance :	513 064,00 Francs
TOTAL :	3 292 512,00 Francs

A déduire :

- Dettes :	236 004,00 Francs
- Comptes courants d'associés débiteurs :	391 008,00 Francs
- Frais forfaitaires de dissolution :	39 500,00 Francs

TOTAL : **666 512,00 Francs**

RÉCAPITULATIF :

- ACTIF BRUT :	3 292 512,00 Francs
- PASSIF :	666 512,00 Francs
- ACTIF NET :	2 626 000,00 Francs

III. - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE LA PRIME DE FUSION

L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 11 octobre 1993 a tout d'abord constaté le caractère définitif de la cession de 318 parts n°2.571 à 2.888 de la société après fusion, devant appartenir à Monsieur Bernard LECOCQ et à Monsieur Jean- Louis LANDES dès lors que la dernière condition suspensive au traité de fusion serait réalisée. Aux termes de cette dernière, la publication de l'arrêté du Garde des Sceaux nommant les nouveaux associés, constatant la dissolution de la société « Bernard LECOCQ et Jean-Louis LANDES notaires associés » et partant entraînant réalisation de la fusion, aura pour effet de rendre cette cession parfaite.

Cette même assemblée a ensuite décidé le principe d'une augmentation de capital, par incorporation de la prime de fusion, pour un montant d'un million six cent vingt-quatre mille francs (1.624.000 Francs) de sorte que le capital soit porté de trois millions trois cent soixante-seize mille francs (3.376.000 Francs) à cinq millions de Francs (5.000.000 Francs).

Cette augmentation a été réalisée par création de 1.624 parts de mille francs (1.000) de nominal chacune et attribuées aux associés à raison de 0,481 part nouvelle pour une ancienne. La valeur du droit de souscription attaché à une part sociale ancienne a été établie à 873,19 francs. Après attribution des parts nouvelles à raison de 577 parts à Me Yves BERNET, 577 parts à Me Francis DAGONET, 170 parts à Me Bernard LECOCQ et 387 parts à Me Jean-Louis LANDES, ce dernier a acquis les droits formant rompus à ces autres co-associés, sous condition suspensive de la réalisation de ladite augmentation de capital.

IV. – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 Décembre 2019, les associés ont décidé de procéder à la transformation de la forme sociale de la Société en société à responsabilité limitée (SARL), soumise aux dispositions de l'article 16 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016, à effet au 01 Janvier 2020.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016, ladite transformation a fait l'objet, dans un délai de trente (30) jours, d'une déclaration au Garde des sceaux, Ministre de la justice, par télé procédure sur le site internet du Ministère de la justice.

V. – CESSION PART SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privés en date à CHALONS-EN-CHAMPAGNE du 06 janvier 2020, enregistré le 27 janvier 2020 au SDE de REIMS dossier 2020 00000387 ; ref 5104P04 2020 A 00042, Maîtres LANDES, GUERIN, JACQUET, GEISS et CARLIER ont chacun procédé à la cession de neuf cent quatre-vingt-une (981) parts sociales, , soit au total quatre mille neuf cent cinq (4.905) parts sociales, qu'ils détenaient de la SARL dénommée ARQUEBUSE NOTAIRES, au profit de la SPFPL ARQUEBUSE NOTAIRES PARTICIPATIONS, sous la condition suspensive de la non opposition du Garde des sceaux, Ministre de la justice à ladite cession dans les conditions de l'article 8 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016.

Ce dépôt a été effectué le 07 Janvier 2020 à 20 : 08 : 22, sous le N° 00083869.

Un acte constatant la non-opposition du Garde des sceaux, le complet paiement du prix et le caractère définitif de la cession a été régularisé le 11 Mars 2020 enregistré le 12 mars 2020 au SDE de REIMS dossier 2020 00014884 ; ref 5104P04 2020 A 01209.

Une assemblée générale Extraordinaire des associés de la SARL ARQUEBUSE NOTAIRES ASSOCIES en date du 13 Mars 2020 a approuvé spécialement la présente rédaction des statuts constatant la cession de parts.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Par suite de diverses opérations sur capital et cessions de Titres, le capital social est actuellement fixé à la somme de sept cent soixante-deux mille deux cent quarante-cinq euros et neuf centimes (762.251,09€).

Il est divisé en cinq mille (5.000) parts sociales de CENT CINQUANTE-DEUX ET QUATRE-CENT QUARANTE NEUF EUROS (152,449€) chacune, numérotées de 1 à 5.000 inclus, souscrites en totalité par les Associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital, savoir :

Nom de l'Associé	Qualité de l'Associé	Nombre de parts sociales détenues	Numéros des parts sociales
Monsieur Jean-Louis LANDES	Associé exerçant	91	91 parts sociale numérotée de 4.910 à 5.000 inclus

Monsieur François-Xavier GUERIN	Associé exerçant	1	1 part sociale numérotée 1
Madame Nathalie JACQUET	Associé exerçant	1	1 part sociale numérotée 33
Monsieur Aymeric GEISS	Associé exerçant	1	1 part sociale numérotée de 801
Madame Laurence CARLIER	Associé exerçant	1	1 part sociale numérotée de 62
SPFPL ARQUEBUSE NOTAIRES PARTICIPATIONS	Associé non exerçant	4.905	4.905 parts sociales numérotées de 2 à 32 inclus, de 34 à 61 inclus, de 63 à 800 inclus, de 802 à 4.909 inclus
TOTAL	-	5.000	-

ARTICLE 8. - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre matérialisé. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous actes de cession ou de transmission ou toutes décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

La location de parts sociales est interdite.

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES À LA PROPRIETE DE PARTS SOCIALES

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés.

Chaque part sociale donne droit, en cas de liquidation de la Société, à une fraction égale, dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit, en outre, à une fraction des bénéfices déterminée conformément à l'article 26 ci-après.

Chaque part sociale donne un droit de vote égal à une voix susceptible de s'exprimer en assemblée générale.

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 10. - RÉPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

La Société doit comprendre parmi ses Associés au moins un notaire en exercice au sein de la Société détenant *a minima* une part sociale.

Le complément pourra être détenu par toute Personne, sous réserve des dispositions du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 (ou de tout autre texte qui s'y substituerait) et notamment du droit d'opposition du Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Tout notaire en exercice au sein de la Société détenant tout ou partie de ses Titres par l'intermédiaire d'une Holding Personnelle doit faire en sorte que sa Holding Personnelle satisfasse aux Conditions d'Eligibilité tant qu'elle détiendra des Titres.

La Société disposera d'un droit de vérification, notamment en obtenant communication de tous les documents relatifs à la propriété des actions ou parts sociales de toute Holding Personnelle d'un notaire en exercice qui viendrait à détenir des Titres (notamment le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'Associés dûment tenus à jour, ainsi que tout document utile), afin de pouvoir s'assurer du respect des Conditions d'Eligibilité.

ARTICLE 11. - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles, ou par accroissement de la valeur nominale des parts.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales pré-existantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital ne peut être décidée que lorsque les conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaire, prévues aux articles 21.1 et 21.3 des présents statuts, sont remplies.

ARTICLE 12. - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit par décision de la collectivité des associés en assemblée générale extraordinaire pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts sociales et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts sociales, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduits au-dessous des minima fixés par la loi.

En aucun cas la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

CHAPITRE A : GERANCE

ARTICLE 13. - NOMINATION DU OU DES GERANTS - CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, ayant la qualité d'Associé personne physique en capital, exerçant la profession constituant l'objet social au sein de la Société.

Les Gérants de la Société sont :

- Monsieur Jean-Louis LANDES ;

- Madame François-Xavier **GUERIN**;
- Madame Nathalie **JACQUET** ;
- Monsieur Aymeric **GEISS** ;
- Et Madame Laurence **CARLIER**.

Lesquels ont déclaré accepter leurs fonctions et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Lesdits Gérants ont été nommés pour une durée indéterminée.

Les fonctions des premiers Gérants de la Société prennent fin, notamment par la démission, par la révocation pour cause légitime dans les conditions de majorité fixées aux articles 21.1 et 21.3 des présentes concernant les décisions prises en assemblée extraordinaires, leur retrait volontaire ou forcé de la Société pour quelque cause que ce soit, leur décès, ou encore s'ils ne sont plus associés en capital.

En cours de vie sociale, la nomination de nouveaux Gérants est décidée dans les conditions de majorité déterminées aux articles 21.1 et 21.3 des statuts concernant les décisions prises en assemblée générale extraordinaire.

Les fonctions des Gérants nommés en cours de vie sociale prennent fin, dans les mêmes conditions que celles des premiers Gérants.

Aucune des circonstances mentionnées aux alinéas précédents n'entraîne la dissolution de la Société.

ARTICLE 14. - POUVOIRS DU OU DES GÉRANTS

14.1. Pouvoirs du gérant unique

Le gérant unique a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.2. Pouvoirs du conseil de gérance en cas de pluralité de gérants

A l'égard des tiers, chaque Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la Société conformément à l'objet social et engage la Société par tous actes entrant dans l'objet social.

Toutefois, les actes d'acquisition ou de disposition de droits incorporels, d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs intéressant le patrimoine de la Société, de même toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci doivent être préalablement autorisés par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 21.3 des présentes.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les pouvoirs des Gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des Associés à la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Dans les rapports entre Associés, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, il est créé au sein de la Société une entité dénommée « Comité Exécutif ou Comex » dont la responsabilité consiste à assurer la direction générale, la pérennité, le contrôle, la gestion et le développement de la Société.

Les membres initiaux du Comité Exécutif sont :

- Monsieur Jean-Louis **LANDES** ;
- Madame François-Xavier **GUERIN**;
- Madame Nathalie **JACQUET** ;
- Monsieur Aymeric **GEISS** ;
- Et Madame Laurence **CARLIER**.

Les membres initiaux précités, sont membres de droit du Comité Exécutif pendant une durée indéterminée.

Les premiers membres du Comex de la Société sont irrévocables, toutefois leurs fonctions peuvent prendre fin, notamment par la démission acceptée par les autres Associés en capital, par leur retrait volontaire ou forcé de la Société pour quelque cause que ce soit, ou encore s'ils ne sont plus Associés en capital dans la Société.

En cours de vie sociale, la composition du Comité Exécutif est susceptible d'évoluer lors de l'arrivée de nouveaux Associés signataires du Pacte, par la démission et/ou le retrait d'un des membres du Comex, ou encore par décision collective extraordinaire des Associés prise à la majorité des 2/3 des parts sociales.

Les fonctions des membres du Comité Exécutif nommés en cours de vie sociale prennent fin, notamment par la démission acceptée par les autres Associés, par la révocation dans les conditions de majorité concernant les décisions prises en assemblée extraordinaires à la majorité des 2/3 des droits de vote, par leur retrait volontaire ou forcé de la Société pour quelque cause que ce soit, ou encore s'ils ne sont plus associés en capital et/ou s'ils n'exercent plus d'activité professionnelle de notaire dans la Société.

Ce Comex doit obligatoirement être composé d'Associés détenant ensemble la majorité en droit de vote, afin d'assurer à travers cet organe une stabilité du pouvoir au sein de la Société.

Les réunions du Comité Exécutif ne sont soumises à aucune périodicité prédéfinie et ne donnent lieu à établissement d'un procès-verbal qu'à la demande expresse de l'un des membres.

Toutefois, les membres du Comex se réuniront au moins une fois par mois à l'exclusion du mois d'août.

Par ailleurs, les membres du Comex se réuniront également chaque début d'année au cours des trois premiers mois avec pour ordre du jour, la mission de dégager les grandes orientations de la Société pour l'année à venir, de consulter et d'amender éventuellement les budgets inhérents à leur mise en

œuvre et d'apprécier les chiffres d'affaires prévisionnels de chaque Pôle de compétence lié à un Notaire Associé et aux Pôles administratifs.

Les réunions du Comex peuvent se tenir même en dehors du siège social mais en présence des membres du Comité, sauf accord de ceux-ci à l'unanimité pour que la réunion ait lieu par tous moyens, en ce compris notamment le téléphone, la vidéoconférence ou internet.

La convocation des membres du Comité Exécutif est obligatoire. Il sera également adressé l'ordre du jour. Elle devra être effectuée au moins une semaine avant la tenue de la réunion, par tous moyens même informels, à la requête d'un Associé quel qu'il soit, pour quelque motif que ce soit. Le moyen retenu, l'identité du requérant, son motif de convocation et les décisions retenues par le Comex figureront dans le procès-verbal de la réunion s'il en est établi.

Le Comité Exécutif ne peut statuer qu'en la présence de la moitié au moins des membres du Comex. S'ils ne sont que deux, le Comex ne peut valablement statuer que si tous les membres sont présents.

Le Comité Exécutif désigne à chaque séance celui de ses membres qui doit présider la séance.

Le Comex peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Toutes les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité des membres du Comex présents ou représentés, chacun d'eux disposant d'une voix.

En cas de partage des voix exprimées, les décisions sont prises à la majorité des parts sociales des membres du Comex.

En cas de partage des parts sociales des membres du Comex, la décision est réputée refusée.

Chaque fois qu'une proposition approuvée du Comité Exécutif relève du pouvoir de l'assemblée générale des Associés, cette dernière pourra être saisie par l'un quelconque des Associés.

Les décisions prises par le Comité Exécutif s'imposent à tous les membres du Comex même à ceux qui ont voté contre.

ARTICLE 15. - MANDAT DES GERANTS

Un Gérant peut donner mandat à un autre Gérant soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales, dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

ARTICLE 16. - REMUNERATION DES FONCTIONS DE NOTAIRE ET DE GÉRANT

La rémunération des fonctions de gérant, de l'activité de notaire, le remboursement des charges sociales, frais de représentation et de déplacement est fixée par décision collective prise en assemblée générale ordinaire, statuant à la majorité des droits de vote.

Cette assemblée fixe ou ratifie d'un commun accord la rémunération des notaires exerçant leur activité dans la Société et/ou celle des Gérants et la manière dont sont remboursés aux notaires et/ou aux Gérants leurs charges sociales, leurs frais de représentation et de déplacement, tant en leur qualité de Gérant que de Notaire.

CHAPITRE B : ASSEMBLEES

ARTICLE 17. - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Dans l'hypothèse où la Société ne compterait plus qu'un seul Associé ayant la qualité de notaire exerçant ses fonctions au sein de la Société, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL.

Il ne pourra déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions seront constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 18. - ASSEMBLEES GÉNÉRALES – CONVOCATION – TENUE – DROITS DE VOTE

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les Gérants, ou l'un d'eux le cas échéant, ont pour mission de convoquer l'assemblée.

En cas de carence du ou des Gérants, c'est au commissaire aux comptes, s'il en existe un, qu'il appartient de convoquer l'assemblée.

Par ailleurs, chacun des Associés, après avoir vainement mis en demeure le ou les Gérants de procéder à cette convocation, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire qui sera chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les Associés sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par voie électronique conformément aux dispositions du Code de commerce) comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable si tous les Associés sont présents et signent le procès-verbal ; l'assemblée a été tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

Les décisions collectives peuvent également s'exprimer par la participation de tous les Associés à un même acte authentique ou sous seing privé.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des Associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance et/ou copie.

Les Associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

ARTICLE 19. - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la Commune de résidence de la Société fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le ou par l'un des Gérants.

ARTICLE 20. - DROIT DE VOTE

Chaque Associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts sociales qu'il détient.

Chaque Associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre Associé porteur d'un mandat écrit.

Toutefois, si la Société ne comprend que deux Associés, ceux-ci doivent être présents en personne.

ARTICLE 21. - ASSEMBLEES GENERALES – MAJORITE – QUORUM

21.1. Compétences des assemblées

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :

- Elles sont qualifiées d'extraordinaires : lorsqu'elles ont pour objet :
 - la modification des statuts,
 - la nomination ou la révocation des Gérants de la Société,
 - l'augmentation ou la réduction de capital social,
 - la prorogation de la durée de la Société,
 - le transfert du siège social,
 - la transformation de la Société,
 - la dissolution de la Société,
 - l'augmentation des engagements des Associés,
 - l'exclusion d'un Associé,
 - l'agrément de la Société dans le cadre du transfert des Titres,
 - l'autorisation à donner à un Associé ayant cessé ses fonctions au sein de la Société de demeurer Associé.

- Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

21.2. Quorum et majorité des assemblées ordinaires

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales (majorité absolue).

Si en raison d'absence ou d'abstention d'Associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les Associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des

votes émis (majorité relative), quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

21.3. Quorum et majorité des assemblées extraordinaires

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales sur première convocation.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont décidées à la majorité des deux tiers (2/3) des parts détenues par les Associés présents ou représentés.

Ainsi, notamment :

- L'exclusion d'un Associé, étant ici précisé que l'Associé concerné peut participer au vote, est décidée à la majorité des Associés représentant plus de 2/3 des parts sociales.
- La possibilité pour un Associé ayant cessé ses fonctions au sein de la Société de demeurer Associé de la Société pendant un délai maximal de dix (10) ans après avoir cessé toute activité professionnelle, est décidée à la majorité des Associés représentant les 2/3 des parts sociales.

Ce principe est entaché des exceptions suivantes :

- La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Code de commerce,
- La dissolution de la Société ne peut être décidée qu'à l'unanimité des Associés.
- L'augmentation des engagements des Associés nécessite l'unanimité de tous les Associés.
- Le transfert du siège social nécessite la majorité de ¾ des parts sociales des Associés, présents ou représentés, exerçant la profession de Notaire au sein de la Société.
- L'agrément de la Société dans le cadre du transfert de parts sociales ne peut être décidée qu'à la majorité des ¾ des parts sociales des Associés.

ARTICLE 22. - PROCÈS - VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les Associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des Associés présents et représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par les Associés fait foi de la tenue et des décisions d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège social et qui est préalablement coté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de commerce ou l'un des magistrats de ce Tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant, et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 23. - COMPTES SOCIAUX

La collectivité des Associés doit approuver les comptes de l'exercice, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de cet exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

L'assemblée générale décide de l'affectation du résultat et statue à la majorité simple telle que prévue aux articles 21.1 et 21.2 des présents statuts.

TITRE IV. - RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 24. - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre.

ARTICLE 25. - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, le Gérant ou l'un des Gérants établit l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes sociaux et le bilan conformément au plan comptable de la profession.

L'Assemblée des Associés approuve les comptes comme il est dit ci-dessus à l'article 23, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les produits de la Société sont constitués par tous les revenus de l'activité professionnelle de l'Associé ou des Associés dans la Société ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la Société ou des comptes ouverts à son nom.

Les charges comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la Société, ainsi que tous amortissements et provisions proposés par le ou les Gérants et décidés par l'assemblée des Associés ; elles comprennent également la rémunération du travail des Associés notaires et/ou Associés gérants.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des Associés est appelée à approuver les comptes de l'exercice social écoulé, dans les conditions de l'article 23 ci-dessus, et affecte le résultat conformément aux stipulations de l'article 26 ci-après.

ARTICLE 26. - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10^{ème}) du capital social de la Société ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des Statuts, et augmenté, s'il y a lieu, du report bénéficiaire antérieur (le « Bénéfice Distribuable »).

La collectivité des Associés peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires (la « Réserve Spéciale »), de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les Associés dans les conditions ci-après.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition (y compris la Réserve Spéciale susvisée), en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par la collectivité des Associés étant ci-après désignés les « Sommes Distribuées »). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

Les Sommes Distribuées seront réparties entre les Associés selon les modalités convenues lors de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes de l'exercice clos ou selon les modalités convenues entre les Associés dans un pacte annexe ou pacte d'Associés.

La Société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 27. - PERTES

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les Associés, inscrites au bilan à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28. - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des Associés statuant à la majorité

prévue pour les modifications des statuts décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut de décision de la collectivité des Associés sur la dissolution anticipée de la Société, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29. - RÉGIME FISCAL

La présente société est soumise à l'impôt sur les sociétés à compter de son immatriculation.

TITRE V. ACTIVITE PROFESSIONNELLE RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 30. - ACTES PROFESSIONNELS - EXERCICE DE LA PROFESSION

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de notaire sont applicables aux membres de la Société et à la Société elle-même.

Les Associés exerçant au sein de la société l'informent et s'informent mutuellement de leur activité.

Chaque Associé personne physique établit et reçoit, au nom de la Société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies ou extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses coassociés.

Chaque Associé exerçant la profession de notaire consacre son activité professionnelle à l'accomplissement du service public dont il a la charge, au titre de l'Office dans lequel il est nommé en qualité de notaire Associé.

L'Associé ou les Associés personnes physiques ne peuvent exercer leur profession de Notaire au sein de la Société et cumulativement dans une autre structure sociale ou à titre individuel.

Les associés personnes physiques ne peuvent, personnellement, exercer une autre profession, sous réserve des textes alors en vigueur qui régissent la profession, qu'avec l'accord unanime des autres associés, en cas de pluralité de membres.

ARTICLE 31. - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

À l'égard des tiers chaque Associé exerçant sa profession au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est responsable solidairement avec lui.

A l'égard de la Société chaque Associé exerçant sa profession au sein de la Société est seul responsable et engage l'ensemble de son patrimoine au titre des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés sous son autorité accomplissent.

ARTICLE 32. - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque Associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE VI. CESSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 33. - FORMALITÉS RELATIVES AUX TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts doit être constatée par écrit et peut être réalisée, soit par acte notarié, soit par acte sous seings privés.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou encore après dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Si le cessionnaire est un tiers étranger à la Société souhaitant exercer la profession de notaire au sein de la Société, la cession est soumise à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant, prononcés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

Si le cessionnaire est un tiers étranger à la Société ne souhaitant pas exercer la profession au sein de la Société, le projet de cession fait l'objet, au moins deux (2) mois avant sa réalisation, d'une déclaration préalable au Garde des Sceaux, Ministre de la justice, lequel peut s'opposer au projet dans un délai de deux (2) mois après réception de la demande et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant, prononcée par arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Toute cession entre ceux des associés qui exercent la profession de notaire au sein de la Société fait l'objet, dans un délai de trente (30) jours, d'une déclaration au Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Tout projet de cession de parts sociales n'ayant pas pour but l'exercice de la profession de notaire au sein de la société fait l'objet d'une déclaration au Garde des sceaux, Ministre de la justice, deux mois au moins avant la réalisation de la cession.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, peut dans un délai de deux mois après réception de la demande, s'opposer au projet par décision motivée.

Une décision de la collectivité des Associés apporte aux statuts les modifications résultant de toute cession.

Les parts sociales non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

CHAPITRE A : CESSION PAR L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'Associé unique sont libres.

L'admission d'un nouvel Associé résultera de plein droit de la signature de l'acte de cession de ses parts par l'Associé unique.

En cas de pluralité de cessionnaires, si elles sont réalisées à la même date, l'entrée des nouveaux Associés résultera de plein droit de la signature des différents actes.

En revanche, si les différentes cessions sont étalées dans le temps, la procédure d'agrément telle qu'elle est indiquée ci-dessous, devra être respectée dès la deuxième opération.

CHAPITRE B : CESSION ENTRE VIFS EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

ARTICLE 34. - CESSION DE TITRES

Le Transfert des Titres de la Société est soumis à la procédure d'agrément stipulée au présent Article 34 afin de permettre d'assurer la cohésion de l'association de la Société et la maîtrise de l'évolution de la composition du capital de la Société, dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés. Ces stipulations ne sont pas applicables lorsque tous les Titres émis par la Société sont détenus par un Associé unique.

34.1. Agrément

Tout porteur de Titres qui envisage un Transfert de Titres qu'il détient (le « Cédant ») à un Associé ou à un tiers (le « Cessionnaire »), doit pour devenir définitive, être soumise à l'agrément préalable des Associés, dans les conditions définies ci-après.

Ces dispositions sont applicables à tout mode de transmission par un Associé de la pleine propriété ou de tout droit démembrement (usufruit, nue-propriété) ou détaché d'une ou plusieurs parts sociales, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non et, notamment, la vente, l'échange (à l'exception des échanges résultant de l'absorption ou de la scission de la Société), la donation, l'apport, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert des parts sociales.

Sera également considérée comme une transmission :

- le changement de contrôle d'une personne morale associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce,
- ou le changement de représentant légal d'une personne morale associée.

Sont dispensés de la procédure de demande d'agrément prévue au présent Article tous transferts de parts sociales effectués :

- Entre un Associé en Exercice au sein de la Société et sa Holding Personnelle;
- Entre un Associé en Exercice au sein de la Société et la Holding Commune ;
- Au profit de la Société,
- Au profit d'un Associé en cas de refus d'agrément, dans les conditions de l'article 34.3 des présents statuts.

34.2. Notification préalable aux Gérants

Tout projet de Transfert de Titres envisagé par un Associé et devant être soumis à l'agrément des Associés (la « **Demande d'Agrément** »), doit être adressé à un ou plusieurs Gérants et comporter les informations suivantes :

- ✓ L'identification du Cessionnaire (nom, prénom et domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des Associés et des personnes détenant son contrôle ultime) ;
- ✓ La nature du projet de Transfert (donation, vente, apport, etc) ;
- ✓ Le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « Titres Transférés ») ainsi que le nombre total de Titres de la Société détenus par le Cédant et par le Cessionnaire ;
- ✓ Le prix du Transfert envisagé, ainsi que le prix par Titre de la Société en résultant ;
- ✓ La description des modalités de financement du Transfert envisagé ;
- ✓ Toutes déclarations, garanties et engagements d'indemnisation donnés par le Cédant.

Toute Demande d'Agrément doit, pour être valable, être réalisée par écrit, par lettre remise en mains propres, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par toute autre forme de pli postal avec avis de réception et adressée au siège social ou au domicile de son destinataire. La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus au présent Article, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'à défaut d'accusé de réception ou de remise, la date à prendre en compte est celle du jour suivant la date de première présentation, la mention de La Poste ou du service postal concerné faisant foi.

Les autres modes de notification (lettre simple, courrier électronique, ...) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

La Société doit délivrer à chaque Associé qui lui en fait la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile de tout autre Associé. Chaque Associé peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les notifications et leur copie, en notifiant ce changement à la Société dans les formes prévues ci-dessus.

La date de notification, déterminée comme indiqué ci-avant, fait courir les délais d'exercice des droits prévus au présent Article. Au terme de ce délai, et sauf stipulation particulière, chaque Associé n'ayant pas notifié l'exercice d'un droit lui étant ouvert par les présents statuts est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre de l'opération notifiée.

A compter de la réception de la notification susvisée par les Gérants, ceux-ci prendront toutes mesures et procéderont aux concertations nécessaires, le cas échéant, avec l'Associé Cédant et les autres Associés, afin de parvenir dans la mesure du possible à une solution permettant de préserver au mieux les intérêts de la Société et de l'ensemble de ses Associés.

34.3. Procédure d'agrément

En cas de réception d'une Demande d'Agrément, le ou les Gérants notifieront dans les meilleurs délais aux autres Associés, individuellement et par lettre recommandée ou autres modes de notification, les informations contenues dans la Demande d'Agrément, ainsi que les conditions de forme et de délai régissant l'agrément des Transferts de Titres de la Société.

Les autres modes de notification (lettre simple, courrier électronique, ...) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

Dans le délai de trente (30) jours de la notification qui a été faite, par l'intermédiaire des Gérants, la Société doit convoquer les Associés en assemblée afin qu'ils délibèrent sur le projet de Transfert des Titres ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet.

La décision est prise par les Associés, après avoir pris connaissance de la préconisation formulée par les Gérants, à la majorité des $\frac{3}{4}$ des parts sociales des Associés, conformément à l'article 21.3 des statuts.

La décision des Associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par les gérants à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de Transfert prévues au premier alinéa du présent article, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, le Cédant disposera d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification du refus d'agrément, pour notifier à la Société qu'il confirme son intention de poursuivre son Projet de Transfert. A défaut de confirmation dans ce délai de dix (10) jours, le Cédant sera réputé avoir renoncé à son Projet de Transfert et le Cédant devra de nouveau adresser une Demande d'Agrément avant de pouvoir réaliser un Transfert.

Si le Cédant confirme son intention de poursuivre son Projet de Transfert, la Société sera tenue de faire acquérir, dans le délai de six (6) mois à compter de la notification de refus d'agrément, la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, soit par un ou plusieurs Associés, dans ce cas les Titres cédés seront répartis entre eux à proportion de leur détention dans le capital social, soit par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue ci-dessus, soit par la Société elle-même en vue de leur annulation. Ce délai de six (6) mois pourra être prolongé à la demande de la Société par décision du Président du Tribunal de grande instance du siège de la Société statuant en référé et sans recours possible.

Sauf accord différent entre le Cédant et le(s) acquéreur(s) désigné(s) par l'Assemblée des Associés, le prix de cession des Titres sera déterminé conformément à ce qui est indiqué dans un pacte annexe signé par les Associés, étant précisé que dans l'hypothèse où le prix de souscription des Titres détenues par le Cédant n'aurait pas été intégralement libéré, le prix de cession des Titres qui n'ont pas été intégralement libérées sera (i) déterminé conformément aux principes figurant dans un pacte

annexe signé par les Associés puis (ii) réduit à due concurrence du pourcentage du prix de souscription desdits Titres non effectivement libéré par le Cédant.

Si, à l'expiration du délai de six (6) mois (tel qu'éventuellement prolongé par décision de justice) à compter de la notification de refus d'agrément, le Transfert de la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert n'est pas réalisé, l'agrément sera réputé acquis.

Dans tous les cas où les Titres sont acquis par les Associés ou la Société, notification est faite au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse de signer l'acte portant cession de ses Titres à des tiers, à la Société ou à des Associés, il est passé outre son refus, un mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse.

En cas de décision d'agrément ou d'agrément réputé acquis, le Cédant pourra réaliser le Projet de Transfert au profit du Cessionnaire initialement proposé, pour la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, et ce nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu lui être faites. Ce Transfert devra avoir lieu aux conditions indiquées dans la Demande d'Agrément, sans dérogation possible.

Si la cession n'est pas réalisée dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification d'agrément ou de la date à laquelle l'agrément est réputé acquis ou s'il est envisagé de modifier les conditions du Projet de Transfert figurant dans la Demande d'Agrément, le Transfert ne pourra pas être réalisé et une nouvelle Demande d'Agrément devra être adressée par le Cédant.

En cas d'augmentation de capital, les dispositions ci-dessus s'appliquent aux Transferts de droits de souscription ou d'attribution, ainsi qu'aux renonciations aux droits de souscription au profit de personnes dénommées.

ARTICLE 35. - TRANSMISSION PAR DECES

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un Associé.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès des gérants qui peuvent toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Celui (ou ceux) des ayants-droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement des Associés survivants à son entrée dans la Société, s'il n'est pas déjà associé, dans les conditions de l'article 33 des statuts, à savoir à la majorité des $\frac{3}{4}$ des parts sociales des Associés, conformément à l'article 21.3 des statuts. Si ce consentement est donné, il peut demander l'attribution préférentielle à son profit des Titres de son auteur.

Si à l'expiration du délai d'un (1) an à compter du décès, ne sont intervenus, ni cession, ni consentement, les ayants-droits et les Associés et/ou la Société sont tenus de vendre et de racheter les Titres du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessous pour les cas de retrait obligatoire.

Durant cette période d'un (1) an, les ayants-droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices (rémunération du capital) revenant à leur auteur.

ARTICLE 36. - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

1°) Si un Associé présentant un ou plusieurs cessionnaire(s) de la totalité de ses Titres décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la Société et ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu à l'article 34 des présentes ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six (6) mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à moins que, d'un accord unanime, ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice. A compter de la publication de l'arrêté constatant ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'Associé.

2°) Si un Associé désire se retirer de la Société sans présenter lui-même un cessionnaire de ses Titres, il notifie sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception à ses coassociés en capital, et ceux-ci sont tenus de lui notifier en la même forme dans un délai de six mois, un projet de rachat de ses Titres soit par un tiers qu'ils auront choisi, soit par la Société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque Associé dans la proportion du nombre de ses parts en capital. Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si les parties n'ont pas pu convenir du prix de cession celui-ci est fixé conformément à ce qui est indiqué dans un pacte annexe signé par les Associés.

ARTICLE 37. - DISSOLUTION D'UN ASSOCIÉ PERSONNE MORALE DE LA SOCIÉTÉ

La Société n'est pas dissoute par la dissolution d'un Associé personne morale.

ARTICLE 38. - EXPERTISE

Dans tous les cas où les Associés ont recours à une expertise pour la détermination d'un prix ou d'une valeur en application des présents statuts, et sauf stipulation contraire, les principes suivants s'appliqueront :

- (a) L'expert est désigné d'un commun accord par les personnes concernées ou, à défaut d'un tel accord, dans les dix (10) jours suivant la notification d'une proposition de désignation d'un expert, à la demande d'un ou de plusieurs Associés, de la Société ou du Cessionnaire par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il est précisé à toutes fins utiles que l'expertise est soumise au respect du principe du contradictoire ;
- (b) L'expert agira en qualité d'expert et non en arbitre, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les conclusions de l'expert s'imposeront aux Associés concernés et ne pourront faire l'objet d'aucune contestation, sauf erreur grossière, étant précisé que le fait pour l'expert de ne pas appliquer les règles prévues par les présents statuts ou dans un pacte annexe signé par les Associés pour la détermination du prix des Titres sera réputé constituer une telle erreur grossière ;
- (c) L'expert réalise sa mission dans les meilleurs délais à compter de sa saisine. Le rapport de l'expert est remis aux Associés concernés, au Cessionnaire éventuel et à la Société ;

- (d) Les parties concernées seront tenues de coopérer avec l'expert et répondront aux demandes pouvant être raisonnablement effectuées par lui dans le cadre de sa mission en exécution des présents statuts ;
- (e) Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le ou les Cédants et pour moitié par le ou les Cessionnaires des Titres concernés ou intégralement par la Société dans le cas où elle se porte cessionnaire des Titres concernés. Toutefois, dans les cas où le prix fixé par l'expert s'écarte d'au moins 15 % du prix ou de la valeur contestée, les frais d'expertise sont supportés par la personne ayant proposé le prix, si cette différence est en sa défaveur, et par le ou les Associés ayant contesté le prix proposé, si cette différence est en leur défaveur.

ARTICLE 39. - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Un Associé en Exercice ou un Associé exerçant la profession de notaire hors de la Société qui cesse d'exercer la profession de notaire, en cas de démission d'office sur le fondement de l'article 45 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945, de destitution, d'atteinte de la limite d'âge, d'expiration de l'autorisation de prolongation d'activité ou de retrait volontaire accepté par le Garde des sceaux, Ministre de la justice (une « Cessation d'Activité »), peut être contraint de se retirer de la Société par une décision de l'Assemblée générale aux conditions de majorité prévues à l'article 21.3 des statuts.

De même, en cas de décès d'un Associé en Exercice ou d'un Associé exerçant la profession de notaire hors de la Société, les ayants-droits de cet Associé décédé peuvent être contraints de se retirer de la Société par une décision de la collectivité des Associés aux conditions de majorité prévues à l'article 21.3 des statuts.

La décision prise par la collectivité des Associés sera notifiée par l'un des Gérants de la Société ou par l'Associé le plus diligent à l'Associé en Cessation d'Activité ou aux ayants-droits de l'Associé décédé, dans un délai maximum de huit (8) jours ouvrés à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, de la copie certifiée conforme du procès-verbal de la décision de l'Assemblée générale se prononçant sur le retrait obligatoire ou le maintien du ou des Associé(s) concernés (la « Notification de Retrait Obligatoire »). La Notification de Retrait Obligatoire précisera le montant du prix provisoire des Titres détenus par l'Associé en Cessation d'Exercice ou les ayants droit de l'Associé décédé, ainsi que les détails du calcul de ce montant.

En cas de Notification de Retrait Obligatoire prononçant le retrait obligatoire de l'Associé en Cessation d'Exercice ou des ayants droit de l'Associé décédé, l'Associé en Cessation d'Exercice ou les ayants droit de l'Associé décédé disposeront d'un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la Cessation d'Exercice ou du décès pour céder leurs Titres à la Société, à d'autres Associés ou à un Tiers à la Société en respectant l'ensemble des dispositions de l'Article 34 (sauf pour une cession à la Société).

Si à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la Société ou tout Associé désigné par la collectivité des Associés aux conditions de majorité prévues par l'Article 21.3 des statuts, disposera d'un nouveau délai de six (6) mois pour notifier, par tout moyen permettant de conférer date certaine, un projet d'achat des Titres détenus par l'Associé en Cessation d'Exercice ou par les ayants droit de l'Associé décédé.

Le prix de cession des Titres de l'Associé en Cessation d'Exercice ou des ayants droit de l'Associé décédé sera déterminé et payé conformément aux principes figurant dans un pacte annexe signé par les Associés.

Lorsque l'Associé en Cessation d'Exercice ou les ayants droit de l'Associé décédé refusent de signer l'acte portant cession de leurs Titres à un Tiers, à la Société ou aux autres Associés, il est passé outre à leur refus deux (2) mois après la sommation faite par la Société, par tout moyen conférant date certaine et demeurée infructueuse. Son retrait obligatoire de la Société est alors prononcé par le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et le prix de cession des Titres est consigné à la diligence du Cessionnaire.

ARTICLE 40. - CESSION FORCEE

Si l'un des Associés se trouve dans un cas de cession forcée prévue par les articles 32, 35 et 56 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, les dispositions de l'article 39 des présentes sont applicables.

ARTICLE 41. - FORMALITES

Les modalités de Transfert non précisées sont les modalités légales.

ARTICLE 42. – NULLITÉ DES CESSIONS

Tous les Transferts de Titres effectués en violation des dispositions des articles qui précèdent, sont nulles

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 43. - PROROGATION

La prorogation de la Société ne peut être décidée que dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires, conformément aux dispositions de l'article 21.3 des statuts.

ARTICLE 44. - DISSOLUTION

La dissolution de la Société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La dissolution anticipée ne peut résulter que :

- D'une décision collective des associés prise à l'unanimité ;
- D'une décision judiciaire ;
- De la radiation de tous les associés ou de la société ;

- De la demande simultanée de retrait formulée par tous les associés ;

ARTICLE 45. - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne.

Sa dénomination est alors obligatoirement suivie des mots « *Société en liquidation* », dans tous actes et documents émanant de la société.

ARTICLE 46. - DESIGNATION DE LIQUIDATEURS

Le liquidateur (ou les liquidateurs) est désigné par les associés réunis en assemblée générale.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf dispositions contraires de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

ARTICLE 47. – POUVOIR DU LIQUIDATEUR

I. - Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la Société, à cet effet, notamment, gérer la Société pendant la période de liquidation, réaliser tout son actif, payer son passif. Après remboursement du capital, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés (ou leurs ayants-droit) proportionnellement à leur droit aux bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à la date de la dissolution.

II. - Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social, sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion.

III. - En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par les associés ou leurs ayants-droit, à l'unanimité.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à l'unanimité, le Tribunal de commerce est saisi de la difficulté, à la requête du liquidateur ou de l'un des associés.

Pour tout différend qui pourrait s'élever, tant entre la Société et ses associés, qu'entre les associés eux-mêmes, et plus généralement pour tout ce qui concerne la Société pendant sa durée et lors de sa liquidation, les associés s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

Dans le cadre de cette tentative de conciliation, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre RAR l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier au Président de la Chambre des Notaires compétente, et sous un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ladite notification, la charge de les concilier.

Lors de la phase de conciliation chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix, dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la phase de conciliation, les parties ne pourront engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui sera initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

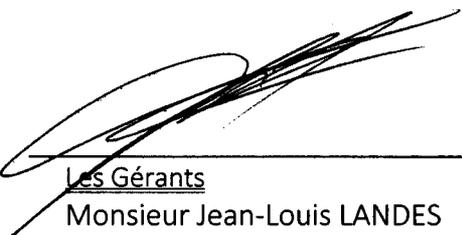
La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission.

Si à l'issue du délai de trois (3) mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à la rédaction d'un écrit valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil. Cette transaction aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois (3) mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, ces derniers pourront saisir les tribunaux compétents.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE,

Le 4314/11/2020


 Les Gérants

Monsieur Jean-Louis LANDES

Monsieur François-Xavier GUÉRIN

Madame Nathalie JACQUET

Monsieur Aymeric GEISS

Madame Laurence CARLIER